



Montréal, le 9 décembre 2010

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audience publique su l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet d'aménagement du parc éolien Montérégie
 Questions du 8 décembre 2010

Madame,

La présente vise à répondre aux questions de précisions reçues le 8 décembre 2010 dans le cadre des travaux du BAPE sur le projet cité en objet. La question 1 s'adressait à la Direction de la production d'électricité de la Direction générale de l'électricité de notre ministère. Est également jointe la réponse à la question posée au sujet de l'exploration gazières ou minières dans le territoire d'un parc éolien. Cette question avait été posée lors de la première partie de l'audience publique, tenue le 15 novembre 2010.

Nous sommes disponibles pour apporter d'autres précisions, si nécessaires. Veuillez, à cet égard, vous adresser à monsieur Mathieu Roy, de la direction ci-haut mentionnée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Kateri Lescop-Sinclair
Biologiste, M.Sc.
Études d'impact sur l'environnement

p. j. : Annexe

ANNEXE

Projet d'aménagement du parc éolien Montérégie

Questions du 8 décembre 2010

Réponses apportées par la Direction de la production d'électricité de la Direction générale de l'électricité de notre ministère

1. D'après une réponse que vous avez fournie à la commission, il y aurait, au Québec, 4 parcs éoliens en exploitation issus d'entente de gré à gré qui totaliseraient une puissance de 212,1 MW (www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole-monteregie/documents/DQ7.1.5.pdf).

Au cours de l'audience publique du BAPE portant sur le projet de parc éolien de New Richmond, le MRNF a affirmé qu'il y avait 5 parcs en exploitation issus d'ententes de gré à gré qui totalisaient 212,5 MW (www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole-new-richmond/documents/DB1.1.pdf).

Quels sont les parcs éoliens actuellement en exploitation issus d'ententes de gré à gré ainsi que la puissance de chacun de ceux-ci?

Réponse :

Parcs éoliens issus d'une entente de gré à gré actuellement en exploitation

Parc éolien	MW
Site nordique expérimental en éolien CORUS	4,1
Mont Miller	54
Mont Cooper	54
Le Nordais (Cap-Chat 57 MW et Matane 43 MW)	100
Total	212.1

Date : 8 décembre 2010

Q1 – Est-ce possible de faire des forages sous les éoliennes pour éventuellement faire de l'exploration gazière, minière ou pour les gaz de schiste?

R1 – En vertu de l'article 170 de la Loi sur les Mines, le titulaire d'un permis de recherche a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. Ce droit ne peut être exercé que suivant l'article 235 de la Loi sur les Mines.

Éoliennes situées sur le territoire privé:

En effet, selon les dispositions de l'article 235 de la Loi sur les mines, le détenteur d'un permis de recherche désirant effectuer des travaux de nature géologique, géophysique ou de forage doit d'abord obtenir l'autorisation du propriétaire des droits de surface (propriétaire foncier). Il s'agit d'un droit de passage bien défini géographiquement et limité dans le temps.

Ce droit de passage est obtenu à la suite d'une entente négociée de gré à gré entre les parties concernées. La nature et la durée des ententes varient d'un cas à l'autre selon les circonstances. Il n'y a pas de durée minimale ou maximale prescrite. Ces ententes sont de nature confidentielle et ne concernent que les parties impliquées. Elles sont assorties de compensations et de mesures d'atténuation convenues entre les parties.

Un propriétaire foncier a le droit de refuser l'accès à son terrain. À défaut d'une entente négociée de gré à gré, le détenteur d'un permis de recherche a la possibilité de recourir à l'expropriation. Toutefois, aucun cas d'expropriation n'a encore été observé au Québec concernant les travaux d'exploration pétrolière et gazière, et ce, depuis que le premier forage a été effectué en 1860. L'expropriation est une mesure exceptionnelle, appliquée seulement lorsque l'intérêt public le justifie à la suite d'une décision de la Cour.

Éoliennes situées sur les terres du domaine de l'État :

Selon également les dispositions de l'article 235 de la Loi sur les mines, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ne peut exercer son droit d'accès au terrain ou son droit de faire des travaux d'exploration ou d'exploitation qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité à ce dernier. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence.